



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-005

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-01-12-00001 - Arrêté du 12 janvier 2022 portant autorisant la DCCRS - SARISE à installer et exploiter un système de vidéoprotection à Brest (2 pages) Page 3

29-2022-01-11-00003 - Arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours à BREST METROPOLE. (2 pages) Page 5

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2022-01-11-00004 - Arrêté autorisant les agents du Conservatoire botanique national de Brest à pénétrer dans les propriétés publiques et privées non closes des communes du département du Finistère dans le cadre d'inventaires du patrimoine naturel (2 pages) Page 7

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / DIRECTION

29-2022-01-11-00002 - Arrêté du 11 janvier 2022 donnant délégation pour effectuer des opérations sur les logiciels chorus - chorus formulaire -ADS2007 (module taxes d'urbanisme) Galion - carte achat (4 pages) Page 9

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE LITTORAL

29-2022-01-07-00004 - Arrêté du 07 janvier 2022 modifiant l arrêté préfectoral n°2015334-0002 du 30 novembre 2015 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du finistère (15 pages) Page 13

29170-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ /

29-2021-12-23-00011 - Décision portant délégation de signature 2021-13 M. SEYMOUR - DRH_Absence M. LE CORRE - Directeur, du 27 au 31 Décembre 2021 (1 page) Page 28

29-2022-01-01-00003 - Décision portant délégation de signature de Mme GONCALVES - EHPAD La Vallée du Goyen (2 pages) Page 29

BRETAGNE11_PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST (PZDSO) /

29-2022-01-06-00002 - Arrêté du 6 janvier 2022 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest (4 pages) Page 31

ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 2022
AUTORISANT LA DCCRS – SARISE À INSTALLER ET À EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1 et R.252-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par la direction centrale des C.R.S. pour les sites suivants : Hôtel de ville, place de la Liberté à Brest, Gare SCNF, place du 19^e Ri à Brest, Musée de la Marine, bd de la Marine à Brest, Résidence Perron, 1 rue de l'église à Brest, Cinéma Mac Orlan, rue de la porte à Brest, Pont de l'Harteloire, 84, rue Galiéni à Brest et l'Arsenal militaire à Brest et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'urgence et les risques liés à la présence des ministres européens des armées et des affaires étrangères à Brest du 12 au 14 janvier 2022 dans le cadre de la présidence française de l'union européenne ;

CONSIDERANT que les sites concernés sont des lieux ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la prévention de l'incendie et des accidents et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ces mêmes lieux ;

CONSIDERANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : La direction centrale des C.R.S. est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0009 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissements concernés :	Hôtel de ville – Gare SNCF – Musée de la Marine – Résidence Perron – Cinéma Mac Orlan – Pont de l'Harteloire – Arsenal Militaire à Brest
Lieu d'implantation :	Brest
Caractéristiques du système :	8 caméras visionnant la voie publique
Responsable du système :	Référent national vidéo Sarise

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 14 janvier 2022 inclus.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **21 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits. Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

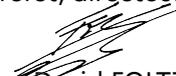
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



Arrêté préfectoral du 11 janvier 2022
portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours à BREST MÉTROPOLE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-534 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel INTE9200314A du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel IOCE0762064A du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020023-0003 du 23 janvier 2020 portant agrément de formation à Brest Métropole

VU la décision d'agrément de prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) n° 1301 C 29, délivrée le 13 janvier 2020 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, valable jusqu'au 12 janvier 2023 ;

VU la demande d'agrément en date du 28 décembre 2021 présentée par Brest Métropole sis 24, rue Coat-ar-Guéven 29200 Brest ;

Considérant que BREST METROPOLE remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, Brest Métropole est agréée au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

La faculté de dispenser cette unité d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet ;

ARTICLE 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 4 : L'habilitation de formation est délivrée à BREST METROPOLE pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



David FOLTZ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRETE AUTORISANT LES AGENTS DU CONSERVATOIRE BOTANIQUE
NATIONAL DE BREST À PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET
PRIVÉES NON CLOSES DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU
FINISTÈRE DANS LE CADRE D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

—
Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L. 411-1-A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 renouvelant l'agrément du conservatoire botanique national de Brest en tant que conservatoire botanique national ;

Vu la demande formulée en date du 3 janvier 2022 par Madame Frédérique BONNARD-LE FLOC'H, présidente du conservatoire botanique national de Brest ;

Considérant les missions d'intérêt général du conservatoire botanique national de Brest relatives au développement de la connaissance sur la flore, les végétations et les habitats ;

Considérant que l'acquisition d'informations sur la flore et la végétation au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel sur le territoire du département du Finistère ;

Considérant que ces inventaires ont été confiés au conservatoire botanique national de Brest par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Sur proposition de la cheffe du service « patrimoine naturel » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1 :

Mesdames et Messieurs Christophe BOUGAULT, Eva BURGUIN, Vincent COLASSE, Loïc DELASSUS, Erwan GLEMAREC, Marion HARDEGEN, Paol KERINEC, Elise LAURENT, Agnès LIEURADE, Gaëtan MASSON et Emmanuel QUERE, agents en charge de l'inventaire du patrimoine naturel de l'antenne Bretagne du conservatoire botanique national de Brest sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer dans les parcelles

publiques et privées non closes des communes du Finistère. Cette autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2023.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent à toute réquisition une copie du présent arrêté et leur mandat au titre de l'agrément du conservatoire botanique national de Brest.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du Finistère dès réception, au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes concernées adressent à la DREAL Bretagne un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées prêtent leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site <https://telerecours.fr>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les maires des communes du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, la directrice régionale Bretagne de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 11 janvier 2022

Le Préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 2022
DONNANT DÉLÉGATION POUR EFFECTUER DES OPÉRATIONS SUR LES LOGICIELS
CHORUS - CHORUS FORMULAIRE - ADS2007 (MODULE TAXES D'URBANISME) - GALION -
CARTE ACHAT**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2021 portant nomination de M. Stéphane BURON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-21-00002 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-03-00001 du 3 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

Vu l'organisation budgétaire et comptable de la DDTM 29 ;

ARRÊTE

Article 1

1. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des taxes d'urbanisme et de validation dans le logiciel ADS2007 interfacé CHORUS :

Service aménagement		
Pôle ADS Application du Droit des Sols	Marie-Thérèse FAVE	Adjoint administratif principal 1ère classe
	Nathalie LAVERGNE	Adjoint administratif principal 2 ^e classe
	Viviane MAUGUEN	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
	Annie SIMON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale

2. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de gestion des concours du service et de validation dans le logiciel GALION interfacé CHORUS :

Service habitat et construction		
SHC	Gérard DENIEL	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe
SHC-PHC	Philippe ABRAHAM	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État

3. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations de demande d'achat et /ou subvention, de constatation du service fait dans l'application CHORUS Formulaires :

« La validation de toute demande d'achat est subordonnée à la signature préalable d'un bon de commande interne DDTM par le chef de service ou la personne habilitée au regard de l'arrêté de subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire en vigueur »

Service		
SEA	Stéphane GUILLEMANT	Chef technicien / STEA
SHC	Julien COMBOT	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure

SEB	Claire Le MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Maryse LAVIGNE	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Françoise FRANCK	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
ER	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
	Sylvie LAURENT	Déléguée principale au permis de conduire et à la sécurité routière
	Sophie LE GALL	Inspectrice au permis de conduire et à la sécurité routière de première classe
SR	ARENES Christopher	Attaché d'administration de l'État
SA	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
	Didier BLAISE	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat
SAM	Méline GUESNON	Technicien / SFTR
	Laurent OHAROKI	Lieutenant de port 1ère classe
SL	Sophie PICHAVANT	Technicien supérieur en chef du développement durable

4. Les agents ci-dessous reçoivent délégation pour effectuer les opérations dans l'application CHORUS COEUR :

Licence budgétaire

Service		
Cabinet de direction	Annick VIONNET	Attachée d'administration hors classe de l'Etat
SA	Pascal CHIRON	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure

Licence consultation

Service		
SHC	Julien COMBOT	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure
SEB	Claire Le MARC	Technicien supérieur en chef du développement durable
	Françoise FRANCK	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
ER	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SAM	Méline GUESNON	Technicien / SFTR
	Laurent OHAROKI	Lieutenant de port 1ère classe
SL	Sophie PICHAVANT	Technicien supérieur en chef du développement durable
SA	Didier BLAISE	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat

Article 2

Cartes d'achat

Les titulaires de cartes d'achat sont :

- Patrick BUTAYE, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
- Pascal CHIRON, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure

Avec autorisation d'effectuer des achats de proximité avec chacun un plafond annuel de **30 000 € toutes taxes comprises**

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires et de la mer

SIGNE

Stéphane BURON



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté du 07 janvier 2022
modifiant l'arrêté préfectoral n°2015334-0002 du 30 novembre 2015 portant
schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du
Finistère**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015334-0002 du 30 novembre 2015 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Finistère ;

VU l'étude sanitaire de la rivière Laïta (zones 2956.08.100 et 56.08.100 groupes 2 et 3) réalisée par l'IFREMER (rapport Ifremer/ODE/LITTORAL/LER/BO-21-001 de janvier 2021)

VU l'avis émit par l'Ifremer dans son expertise du 16 avril 2016 relatif à la qualité microbiologique des coquillages du groupe 2 de la zone de production 2956.08.100 située en rivièrre de la Laïta aval ;

VU le rapport IFREMER du 21 juin 2021 relatif à l'évaluation de la qualité des zones de production conchylicoles dans le Finistère ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex –
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-07-28-00003 du 28 juillet 2021 portant classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU la délibération 2019-20 en date du 5 novembre 2019 du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud relative aux espèces pouvant être mises en culture sur le bassin de production de la rivière Laïta ;

VU la délibération 2020-16 en date du 13 octobre 2020 du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud relative à la modification des dimensions de référence pour la culture des pectinidés en container ;

VU l'avis favorable exprimé le 28 octobre 2021 par la commission des cultures marines du Finistère Nord sur le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015334-0002 du 30 novembre 2015 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Finistère ;

VU l'avis favorable exprimé le 29 octobre 2021 par la commission des cultures marines du Finistère Sud sur le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015334-0002 du 30 novembre 2015 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Finistère ;

VU l'avis favorable exprimé le 24 décembre 2021 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT que la modification des dimensions de référence pour la culture des pectinidés en container vise à faciliter l'implantation de ce type de culture sans pour autant augmenter ni modifier l'impact de cette activité sur les milieux naturels, les densités de culture restant inchangées ;

CONSIDERANT que l'étude sanitaire de la rivière Laïta (zones 2956.08.100 et 56.08.100 groupes 2 et 3) réalisée par l'IFREMER (rapport Ifremer/ODE/LITTORAL/LER/BO-21-001 de janvier 2021) s'appuyant sur le suivi sanitaire constitué par les réseaux de surveillance REMI et ROCCH permet de classer cette zone de production pour les coquillages des groupes 2 et 3 selon les critères de classement définis notamment par l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 29-2021-07-28-00003 du 28 juillet 2021 portant classement sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère classe la zone de production « Rivière de la Laïta » en B pour les coquillages des groupes 2 et 3 ;

SUR PROPOSITION du délégué à la mer et au littoral, directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2015334-0002 du 30 novembre 2015 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Finistère est remplacé par l'annexe I du présent arrêté.

Cette annexe définit les cultures et élevages autorisés par bassin de production.

ARTICLE 2 :

L'annexe IV de l'arrêté préfectoral n° 2015334-0002 du 30 novembre 2015 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Finistère est remplacé par l'annexe II du présent arrêté

Cette annexe définit les dimensions de référence du département du Finistère.

ARTICLE 3 :

L'annexe VIII de l'arrêté préfectoral n° 2015334-0002 du 30 novembre 2015 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Finistère est modifiée par l'annexe III du présent arrêté pour le bassin n°16 : Rivière de la Laïta.

Cette annexe définit les mesures de gestion préconisées pour les bassins de production du département du Finistère.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué à la mer et au littoral, adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 07 janvier 2022

Le préfet,

SIGNÉ

Philippe MAHE

ANNEXE II
SCHEMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES
Cultures/élevages autorisés par bassin de production

n°	SECTEURS	MOLLUSQUES (2/2)																																			
		pectiniculture								héliculture marine																autres											
		coq. St Jacques				pétoncles				bigorneau				orveau				patelle				crépidule				buccin				tellines				couteaux			
		sol	surélevé	filière	containe	sol	surélevé	filière	containe	sol	surélevé	filière	containe	sol	surélevé	filière	containe	sol	surélevé	filière	containe	sol	surélevé	filière	containe	sol	surélevé	filière	containe	sol	surélevé	filière	containe	sol	surélevé	filière	containe
1	Rivière de Morlaix	x	x	x	X	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x				x				x				x				x			
2	Rivière de la Penzé	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x				x				x				x				x			
3	Aber wrac'h	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	X	x				x				x				x				x			
4	Aber Benoît	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	X	x				x				x				x				x			
5	Finistère Nord-eaux profondes			x	x			x	x					x		x	X	x				x				x				x				x			
6	Rade de Brest-estran	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x				x				x				x				x			
7	Rade de Brest-eaux profondes	x		x	X	x		x	X	x				x		x	x	x				x				x				x				x			
8	Rivière du Goyen																																				
9	Bassin du Guilvinec	x		x	x									x		x	x																				
10	Rivière de Pont-l'Abbé	x	x			x	x			x	x			x	x																			x			
11	Rivière de l'Odet																																				
12	Rivière de Penfoulc et de la Forêt																																				
13	Rivière de l'Aven	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
14	Rivière du Belon	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
15	Rivière de Merrien	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
16	Rivière de la Laïta																																				
17	Finistère Sud-eaux profondes	x		X		x		X				X				X				X				X				X				X				X	

X : Culture/élevage déjà autorisé (pour lequel des autorisations d'exploitation de cultures marines ont été accordées)

x : Culture/élevage autorisé par le présent schéma des structures

ANNEXE II
SCHEMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES
Cultures/élevages autorisés par bassin de production

n°	SECTEURS	ECHINODERMES				TUNICIERS				ALGUES		
		oursin				violet				Espèces visées dans l'avis du CSRPN en date du 14 février 2014		
		sol	surélevé	filière	containe	sol	surélevé	filière	containe	sol	surélevé	filière
1	Rivière de Morlaix	x		x	x			x	x	x	x	x
2	Rivière de la Penzé	x		x	x			x	x	x	x	X
3	Aber wrac'h	x		x	x			x	x	x	x	X
4	Aber Benoît	x		x	x			x	x	x	x	x
5	Finistère Nord-eaux profondes	x		x	x			x	x	x		X
6	Rade de Brest-estran	x		x	x			x	x	x	x	x
7	Rade de Brest-eaux profondes	x		x	x			x	x	x		x
8	Rivière du Goyen									x	x	
9	Bassin du Guilvinec	x		x	x							x
10	Rivière de Pont-l'Abbé	x	x							x	x	x
11	Rivière de l'Odet									x	x	x
12	Rivière de Penfoulic et de la Forêt									x	x	x
13	Rivière de l'Aven	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
14	Rivière du Belon	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
15	Rivière de Merrien	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
16	Rivière de la Laïta									x	x	x
17	Finistère Sud-eaux profondes			X								X

X : Culture/élevage déjà autorisé (pour lequel des autorisations d'exploitation de cultures marines ont été accordées)

x : Culture/élevage autorisé par le présent schéma des structures

ANNEXE IV
SCHEMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES
DIMENSIONS DE REFERENCE DU DEPARTEMENT DU FINISTERE

I – dimensions de référence pour la circonscription de la commission des cultures marines du Finistère-Nord

1°) tous les secteurs (bassins n°1 à 7)

type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
captage d'huîtres sur estran	0,15 ha	0,30 ha	-
captage d'huîtres en eaux profondes	5 ha	10 ha	300 ha
élevage d'huîtres en conteneurs	1,5 ha	3 ha	40 ha
élevage d'huîtres sur filières	500 m ou 0,625 ha	1 000 m ou 1,25 ha	15 000 m ou 18,75 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage de moules sur bouchot	1 200 m	2 400 m	10 000 m
élevage de moules sur filières	500 m ou 0,625 ha	1 000 m ou 1,25 ha	15 000 m ou 18,75 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
vénériculture au sol	0,25 ha	0,50 ha	10 ha
vénériculture en surélevé	0,75 ha	3 ha	40 ha
vénériculture sur filières	100 m ou 0,125 ha	300 m ou 0,375 ha	2 000 m ou 2,5 ha
vénériculture en conteneurs	0,75 ha	3 ha	40 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage de coques au sol	1,2 ha	2,5 ha	40 ha
élevage de coques en surélevé	0,75 ha	1,5 ha	20 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage pectinicole au sol	3 ha	12 ha	100 ha
élevage pectinicole en surélevé	1 ha	4 ha	40 ha
élevage pectinicole en conteneurs	1,5 ha	6 ha	50 ha
élevage pectinicole sur filières	200 m ou 0,25 ha	800 m ou 1 ha	6600 m ou 8 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage du bigorneau au sol	1,5 ha	3 ha	30 ha
élevage du bigorneau sur estran	0,5 ha	1 ha	10 ha

élevage du bigorneau en conteneurs	0,5 ha	1 ha	10 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage de l'ormeau au sol	30 ha	45 ha	300 ha
élevage de l'ormeau sur estran	1 ha	1,5 ha	20 ha
élevage de l'ormeau sur filières	200 m ou 0,25 ha	300 m ou 0,375 ha	4 000 m ou 5 ha
élevage de l'ormeau en conteneurs	1 ha	1,5 ha	20 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage de la patelle	Sans objet, en complément d'élevage		
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
exploitation de crépidule	Sans objet, en complément d'élevage		
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage du buccin	Sans objet, en complément d'élevage		
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage de la telline en eau profonde	1,2 ha	2,5 ha	40 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage du couteau au sol	1 ha	3 ha	5 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage de l'oursin au sol	50 ha	110 ha	650 ha
élevage de l'oursin en filière	300 m ou 0,375 ha	600 m ou 0,75 ha	8 000 m ou 10 ha
élevage de l'oursin en conteneurs	2 ha	3 ha	40 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage du violet en filière	300 m ou 0,375 ha	600 m ou 0,75 ha	8 000 m ou 10 ha
élevage du violet en conteneurs	50 ha	110 ha	650 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage d'algues sur estran	2 ha	3 ha	40 ha
élevage d'algues en conteneurs	2 ha	3 ha	40 ha
élevage d'algues en eau profonde	50 ha	110 ha	650 ha
élevage d'algues sur filières	300 m ou 0,375 ha	600 m ou 0,75 ha	8 000 m ou 10 ha

2°) secteur : rivière de Morlaix et rivière de Penzé (bassins n°1 et 2)

type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage d'huîtres au sol	2 ha	3 ha	160 ha

élevage d'huîtres en surélevé	2 ha	3 ha	160 ha
élevage de moules en surélevé	2 ha	3 ha	160 ha

3°) secteur : Aber Wrac'h et Aber Benoît (bassins n°3 et 4)

type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage d'huîtres au sol	2 ha	4 ha	40 ha
élevage d'huîtres en surélevé	2 ha	4 ha	40 ha
élevage de moules sur estran et en eaux profondes	2 ha	4 ha	40 ha

4°) secteur : Rade de Brest (bassins n°6 et 7)

type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage d'huîtres sur estran	0,75 ha	3 ha	40 ha
élevage d'huîtres en eaux profondes	50 ha	100 ha	300 ha
élevage de moules sur estran et en eaux profondes	1 ha	2 ha	40 ha
élevages de moules sur filières	500 m ou 0,625 ha	1 000 m ou 1,25 ha	15 000 m ou 18,75 ha

II – dimensions de référence pour la circonscription de la commission des cultures marines du Finistère-Sud

1°) tous les secteurs (bassins n°8 à 17)

type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
captage d'huîtres sur estran	0,15 ha	0,30 ha	-
captage d'huîtres en eaux profondes	0,15 ha	0,30 ha	-
élevage d'huîtres sur estran (au sol, en surélevé, en conteneurs)	0,75 ha	1,50 ha	30 ha
élevage d'huîtres en eaux profondes (au sol, en conteneurs)	7,50 ha	15 ha	300 ha
élevage d'huîtres sur filières	500 m ou 0,625 ha	1 000 m ou 1,25 ha	15 000 m ou 18,75 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage de moules sur bouchot	1 200 m	2 400 m	10 000 m
élevage de moules sur filières (sauf bassin n°17)	500 m ou 0,625 ha	1 000 m ou 1,25 ha	15 000 m ou 18,75 ha
élevage de moules sur estran (au sol, en surélevé, en conteneurs)	600 m ou 0,75 ha	1 200 m ou 1,50 ha	15 000 m ou 70 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
vénériculture au sol	0,25 ha	0,50 ha	10 ha
vénériculture en surélevé	0,25 ha	0,50 ha	10 ha
vénériculture sur filières	200 m ou 0,25 ha	400 m ou 0,50 ha	8 000 m ou 10 ha
vénériculture en conteneurs	0,25 ha	0,50 ha	10 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage de coques au sol	0,75 ha	1,50 ha	30 ha
élevage de coques en surélevé	0,75 ha	1,50 ha	30 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage pectinicole au sol	3 ha	12 ha	100 ha
élevage pectinicole en surélevé	1 ha	4 ha	40 ha
élevage pectinicole en conteneurs	3 ha	12 ha	100 ha
élevage pectinicole sur filières	200 m ou 0,25 ha	800 m ou 1 ha	6600 m ou 8 ha

type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage du bigorneau au sol	1,5 ha	3 ha	30 ha
élevage du bigorneau sur estran	0,5 ha	1 ha	10 ha
élevage du bigorneau en conteneurs	0,5 ha	1 ha	10 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage de l'ormeau au sol	30 ha	45 ha	300 ha
élevage de l'ormeau sur estran	1 ha	1,5 ha	20 ha
élevage de l'ormeau sur filières	200 m ou 0,25 ha	300 m ou 0,375 ha	4 000 m ou 5 ha
élevage de l'ormeau en conteneurs	1 ha	1,5 ha	20 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage de la patelle	Sans objet, en complément d'élevage		
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
exploitation de crépidule	Sans objet, en complément d'élevage		
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage du buccin	Sans objet, en complément d'élevage		

type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage de la telline en eau profonde	1,2 ha	2,5 ha	40 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage du couteau au sol	1 ha	3 ha	5 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage de l'oursin au sol	50 ha	110 ha	650 ha
élevage de l'oursin en filière	300 m ou 0,375 ha	600 m ou 0,75 ha	8 000 m ou 10 ha
élevage de l'oursin en conteneurs	2 ha	3 ha	40 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage du violet en filière	300 m ou 0,375 ha	600 m ou 0,75 ha	8 000 m ou 10 ha
élevage du violet en conteneurs	50 ha	110 ha	650 ha
type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage d'algues sur estran	2 ha	3 ha	40 ha
élevage d'algues en conteneurs	2 ha	3 ha	40 ha
élevage d'algues en eau profonde	50 ha	110 ha	650 ha
élevage d'algues sur filières	300 m ou 0,375 ha	600 m ou 0,75 ha	8 000 m ou 10 ha

2°) secteur : Finistère-Sud eaux profondes (bassin n°17)

type d'activité et mode d'exploitation	DPI : dimension de première installation	DIMIR : dimension minimale de référence	DIMAR : dimension maximale de référence
élevage de moules sur filières en eaux profondes	500 m ou 5 ha	1 000 m ou 10 ha	30 000 m ou 300 ha

ANNEXE III modifiant l'ANNEXE VIII de l'arrêté préfectoral n° 2015334-0002 du 30 novembre 2015 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Finistère pour le bassin n°16 : Rivière de la Laita

Bassin n°16 : Rivière de la Laïta

Données socio-économiques						
Nombre de concessions	4		Nombre de concessionnaires		1	
Surface concédée (hectares)	1,5		Surélevé (ha)	1,5		
			Sol (ha)	0		
Nombre d'emplois (ETP) :	1 exploitation					
Tonnages produits	Moule	Absence de données				
	Huître creuse	Absence de données				
	Huîtres plates	Absence de données				
	Coque	Absence de données				
L'activité principale de ce bassin concerne l'élevage de moules. Le classement sanitaire en C de la zone implique de limiter l'activité au demi-élevage. Quatre concessions avaient été créées entre 1999 et 2001. Ces concessions sont échues et ont été supprimées administrativement. Ces concessions n'ont quasiment pas été exploitées compte tenu de la qualité sanitaire du milieu.						
Mode d'exploitation autorisé existant						
	Sol	Surélevé	Filière	Bouchot	Container	Captage
Moule	x	x				
Huître creuse	x	x				
Huîtres plates	x	x				
Coque	x					
Réglementation existante						
Sanitaire	Groupe de coquillages		Classement	Code zone	% de surface du bassin	
	Groupe 2 – Fousseurs		B	29.08.100	18	
	Groupe 3 – Non fousseurs		B	29.08.100	18	
Environnementale	Natura 2000	Code site	Intitulé			% surf. Bassin
		FR5300059 (SIC)	Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannec			18
	Site inscrit	1760108SIA07	Rives de l'Aven et du Belon et littoral			100
Urbanisme	SCOT	Quimperlé				
		Pays de Lorient				
Eau	SDAGE	Loire-Bretagne				
	SAGE	Sud Cornouaille				
	Contrat B.V	Sud Cornouaille				
Enjeux environnementaux						
Au titre de Natura 2000						
Espèces PAMM	Directive N2000	Code Natura 2000	Nom latin	Nom commun	Niveau enjeu	Justification enjeu
Espèces démersales	Directive Natura 2000 "Habitats, faune, flore"	1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine		Menacé et forte représentativité sur la Laïta
Espèces pélagiques		1102	<i>Alosa alosa</i>	Grande alose		
		1106	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique		
Habitats PAMM	Habitats Natura 2000 (code)		Intitulé		Niveau enjeu	Justification enjeu
Biocénoses du médiolittoral meuble	1130	1130-1	Slikke en mer à marées			
		1140	1140-1	Sables des hauts de plage à Talitres		
	1140-2		Galets et cailloutis des hauts de plage à Orchestia			
	1140-3		Estrans de sables fins			
	1140-4		Sables dunaires			
	1140-6	Sédiments hétérogènes envasés				
Biocénoses du médiolittoral rocheux	1170	1170-2	La roche médiolittorale en mode abrité			
		1170-3	La roche médiolittorale en mode exposé			

Autres enjeux environnementaux (hors Natura 2000)						
Nom latin	Nom commun	Espèces PAMM concernées	Directive N2000 concernée	Code Natura 2000	Niveau enjeu	Justification enjeu
<i>Anguilla anguilla</i>	Anguille européenne	Espèces démersales				Menacé et forte représentativité sur la Laïta
Observations						
Ce bassin est colonisé par les 4 espèces de migrateurs amphihalins présents en Finistère : la lamproie marine, l'alose, l'anguille européenne et le saumon atlantique.						
Ce bassin de production n'a pas présenté suffisamment d'enjeux avifaunistiques pour justifier la création d'une ZPS. Les espèces d'oiseaux inféodées aux espaces littoraux pour la nidification comme le petit gravelot, le gravelot à collier interrompu et le vanneau huppé ont disparu, d'après CAO (2010) même si des potentialités d'accueil subsistent.						
Les habitats marins intertidaux ont été cartographiés en 2005. Cette carte des habitats intertidaux du site Natura 2000 FR5300059 - Rivière Laïta a été réalisée par le bureau d'études Télédétection et Biologie Marine (TBM) à la demande de la DIREN Bretagne dans le cadre de la mise en oeuvre de Natura 2000.						
Les habitats de type sablo-vaseux (1130-1140) prédominent ici, d'après les informations cartographiques. Toutefois, aucun de ces habitats ne présente ici d'enjeu significatif au regard de sa vulnérabilité, de sa représentativité ou bien de son intérêt fonctionnel pour l'avifaune marine, au vu du faible intérêt ornithologique du site.						
Interactions des activités de cultures marines avec les principaux enjeux environnementaux						
Enjeu au titre de Natura 2000						
Espèces	Code	Nom latin	Nom commun	Niveau enjeu	Impact potentiel	
Espèces pélagiques	1106	<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique		Pas d'impact modéré ou fort, lié aux activités de cultures marines	
	1102	<i>Alosa falax</i>	Grande alose			
Espèces démersales	1095	<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine			
Enjeux hors Natura 2000						
Nom latin	Nom commun	Espèces PAMM concernées	Code Natura 2000	Niveau enjeu	Impact potentiel	
<i>Anguilla anguilla</i>	Anguille d'Europe	Espèces démersales			Pas d'impact modéré ou fort, lié aux activités de cultures marines	
Justification des impact(s) potentiel (s) sur les principaux enjeux environnementaux identifiés						
<i>Rappel : le nouveau schéma des structures encadre l'élevage de moules selon les techniques d'élevage déjà autorisées au sol ou en surélevé. Il encadre également désormais la culture d'algues au sol, en surélevé ou sur filières.</i>						
Introduction d'espèces non indigènes	Biocénoses du médiolittoral rocheux	J8	Cet habitat est représenté de manière anecdotique sur ce bassin. Il offre une surface potentiellement colonisable par les algues. Tout développement de cultures d'espèces d'algues non indigènes à la zone d'implantation est susceptible d'affecter ces biocénoses du médiolittoral rocheux situées à proximité (caractère dispersif des algues).			
Observations						
Bien que les habitats de type "roche du médiolittoral en mode abrité" (1170-2) et "roche médiolittorale en mode exposé" (1170-3) ne présentent pas d'enjeux significatifs dans ce bassin de production, ils sont toutefois susceptibles d'être impactés par la pression de type "Introduction d'espèces non indigènes" liée aux activités de cultures d'algues.						
Mesures de gestion préconisées						
Enjeu environnemental	Objectif	Mesure		Niveau enjeu	Remarques	
Biocénoses du médiolittoral rocheux	Eviter les impacts	Exclure toute implantation d'activités de cultures d'espèces d'algues non indigènes au bassin de production.			Le caractère indigène des espèces sera apprécié à partir de l'avis rendu par le CSRPN le 14 février 2014.	
	Réduire les impacts	Encadrer le développement de cultures d'espèces d'algues indigènes par la mise en place de suivis environnementaux.				

Décision portant délégation de signature
Monsieur Jean-Michel SEYMOUR
N°2021-13

- VU, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
VU, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
VU, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
VU, l'arrêté du centre national de gestion en date du 24 Juin 2021, nommant **Monsieur Jean-Michel SEYMOUR** en qualité de Directeur des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 15 Septembre 2021,
VU, la décision n°2021-11 en date du 16 Septembre 2021 portant délégation de signature à **Monsieur Jean-Michel SEYMOUR**
VU, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de **Monsieur Sébastien LE CORRE** - Directeur, du 27 au 31 Décembre 2021, délégation est donnée à **Monsieur Jean Michel SEYMOUR**, occupant les fonctions de Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 23 Décembre 2021

SIGNE

Le Directeur,

Monsieur Sébastien LE CORRE

**Décision portant délégation de signature
Madame Marlène GONÇALVES - Directrice adjointe chargée de la
direction fonctionnelle de l'EHPAD La Vallée du Goyen
2022.01**

- VU,** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- VU,** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU,** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU,** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- VU,** le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement social et médico-social ;
- VU,** le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU,** le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- VU,** l'arrêté ministériel du 6 avril 1999 portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier de Douarnenez, Directeur des Maisons de Retraite d'AUDIÈRNE et de PONT-CROIX à compter du 1er décembre 1998,
- VU,** l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
- VU,** l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD de Pont-Croix et d'Audierne,
- VU** l'arrêté de la Directrice générale du Centre de Gestion en date du 19 Mars 2018 nommant, à compter du 1^{er} Avril 2018, M. Sébastien LE CORRE - Directeur d'hôpital, Directeur du Centre Hospitalier de Douarnenez et des EHPAD de Pont Croix et d'Audierne, nommé également dans le cadre de la direction commune en date du 28 Décembre 2017 entre le centre hospitalier et l'EHPAD de Châteaulin, Directeur de l'EHPAD de Châteaulin ;
- VU,** l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2018 relatif à l'affectation de Monsieur Mounir BELHAFIANE en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Collines Bleues de Châteaulin, en charge de la coordination de la filière gériatrique territoriale,
- VU,** la convention de gestion entre le Centre Hospitalier de Douarnenez et les EHPAD de Pont Croix et d'Audierne approuvée le 7 juin 1999,
- VU,** la convention de gestion entre le Centre Hospitalier de Douarnenez et l'EHPAD Les Collines Bleues de Châteaulin en date du 28 décembre 2017,
- VU,** la délibération n° 2021.06 des Conseils d'administration de l'EHPAD de Pont Croix en date du 16 Septembre 2021 et de l'EHPAD d'Audierne en date du 17 Septembre 2021 actant le projet de fusion juridique de l'EHPAD de la Baie d'Audierne et de l'EHPAD Saint-Yves de Pont Croix par la création de l'EHPAD La Vallée du Goyen et la suppression des EHPAD de la Baie d'Audierne et de Saint-Yves à Pont Croix
- VU,** les délibérations n° 2021-04 et n° 2021-17 en date du 10 Décembre 2021 des Conseils d'Administration respectifs du CH de Douarnenez et de l'EHPAD Les Collines Bleues de Châteaulin approuvant la mise en place d'une direction commune entre le Centre Hospitalier de Douarnenez, l'EHPAD Les Collines Bleues de Châteaulin et l'EHPAD la Vallée du Goyen

- VU**, la délibération n° 2021-19 en date du 17 Décembre 2021 des Conseils d'Administration des EHPAD d'Audierne et de Pont Croix approuvant le projet de convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Douarnenez, l'EHPAD Les Collines Bleues et l'EHPAD La Vallée du Goyen
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de santé en date du 13 Décembre 2021 portant création d'un nouvel Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé «EHPAD la Vallée du Goyen» par fusion et transfert des autorisations des EHPAD de la Baie d'Audierne et Saint Yves de Pont Croix et fixant la capacité à 174 places – FINESS Juridique 290038363
- VU**, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Marlène GONCALVES, Directrice Adjointe est chargée de la Direction Fonctionnelle de l'EHPAD La Vallée du Goyen

Article 2 : Madame Marlène GONCALVES dispose d'une délégation générale de signature et notamment d'ordonnancement pour tous les actes de gestion concernant l'EHPAD La Vallée du Goyen.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence simultané du Directeur et de Madame Marlène GONCALVES, délégation permanente de signature est donnée à l'administrateur de garde, pour toutes les pièces urgentes concernant l'EHPAD La Vallée du Goyen

Article 4 : Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions du Conseil d'Administration.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

Article 5 : La non observation des règles édictées aux articles 1 à 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2022 et annule et remplace les décisions précédentes.

Article 9 : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 10 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 11 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 1^{er} Janvier 2021

Le Directeur,
Sébastien LE CORRE

SIGNE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ DU 6 JANVIER 2022

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

- **Vu** le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;
- **Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;
- **Vu** le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- **Vu** l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- **Vu** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;
- **Vu** l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;
- **Vu** l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- **Vu** l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- **Vu** l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours
- **Vu** l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;
- **Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COMSIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COMSIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COMSIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COMSIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

ARTICLE 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°21-04 du 26 janvier 2021 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

ARTICLE 6 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet
Signé
Emmanuel BERTHIER

ANNEXE à l'arrêté du 6 janvier 2022

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE				
SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cdt Sébastien LACROIX	41	Cdt Benoît GUERIN	72
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Jean-Marc ZAWIS	56	Cne Frédéric TOULLEC Ltn Olivier DAUSQUE	29 85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Ltn Hervé BERTEL	35	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique)	29 50
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76
LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE				
DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
PHARMACIE	Pharmacien-chef Noyale LIMON DUPARMEUR	35	Pharmacien-chef Emilie CLERC	76
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29

COM SIC	Cne Martin DEROIDE	56	Cdt ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Cdt Loic BLANCHE	EMIZ OUEST
SAUVETAGE HELIPORTE	Ltn Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Cne Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Ltn Franck-Hervé LELIEVRE	35	Vacant	/
STRATEGIE- PROSPECTIVE- INNOVATION	LCI Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	
PELICANDROME	Cdt P. DAVIGNON	56	Vacant	